

**DECRET N° 2003-144 DU 30 AVRIL 2003**

Portant admission à la retraite d'un (01) officier  
subalterne des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi 86-14 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret 80-34 du 11 février 1980 portant débloccage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 avril 2003 ;

**D E C R E T E** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le lieutenant **N'TCHA N'dah**, né vers 1954 et incorporé le 1<sup>er</sup> décembre 1973, a atteint la limite d'âge supérieur de son grade 48 ans le 31 décembre 2002 après avoir accompli vingt neuf (29) ans un (01) mois de service effectif, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Article 2** : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du mois suivant sa cessation d'activité, dès la production de son dossier de pension.

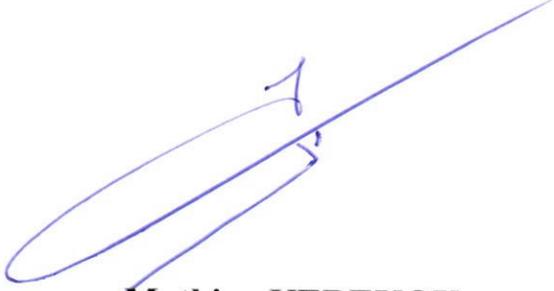
**Article 3** : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base du plafond de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

**Article 4** : Il lui est délivré une feuille de déplacement et son transport est assuré par l'Etat.

**Article 5** : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 avril 2003

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,



**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre d'Etat Chargé  
de la Défense Nationale,



Pierre O S H O .-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCCAG-PD 4  
MECDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP-  
DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-  
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO1.